

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO À LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

ARRÊT DU 19 JUIN 2012

2012

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

COMPENSATION OWED BY THE DEMOCRATIC REPUBLIC
OF THE CONGO TO THE REPUBLIC OF GUINEA

JUDGMENT OF 19 JUNE 2012

Mode officiel de citation :

Ahmadou Sadio Diallo
(*République de Guinée c. République démocratique du Congo*),
indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324

Official citation :

Ahmadou Sadio Diallo
(*Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo*),
Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 2012, p. 324

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071146-3

N° de vente: Sales number	1032
------------------------------	-------------

19 JUIN 2012

ARRÊT

AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO À LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

AHMADOU SADIO DIALLO
(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)

COMPENSATION OWED BY THE DEMOCRATIC REPUBLIC
OF THE CONGO TO THE REPUBLIC OF GUINEA

19 JUNE 2012

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-10
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	11-17
II. LES CHEFS DE PRÉJUDICE AU TITRE DESQUELS L'INDEMNISATION EST DEMANDÉE	18-55
A. L'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo	18-25
B. L'indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo	26-55
1. Perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo (y compris ses avoirs en banque)	27-36
2. Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites	37-50
3. Privation alléguée de gains potentiels	51-55
III. TOTAL DE L'INDEMNITÉ ET INTÉRÊTS MORATOIRES	56-57
IV. FRAIS DE PROCÉDURE	58-60
DISPOSITIF	61

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
CHRONOLOGY OF THE PROCEDURE	1-10
I. INTRODUCTORY OBSERVATIONS	11-17
II. HEADS OF DAMAGE IN RESPECT OF WHICH COMPENSATION IS REQUESTED	18-55
A. Claim for compensation for non-material injury suffered by Mr. Diallo	18-25
B. Claim for compensation for material injury suffered by Mr. Diallo	26-55
1. Alleged loss of Mr. Diallo's personal property (including assets in bank accounts)	27-36
2. Alleged loss of remuneration during Mr. Diallo's unlawful detentions and following his unlawful expulsion	37-50
3. Alleged deprivation of potential earnings	51-55
III. TOTAL SUM AWARDED AND POST-JUDGMENT INTEREST	56-57
IV. PROCEDURAL COSTS	58-60
OPERATIVE CLAUSE	61

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

2012
19 juin
Rôle général
n° 103

19 juin 2012

AFFAIRE
AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

INDEMNISATION DUE PAR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO À LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Remarques préliminaires.

Objet de la présente procédure au regard de l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010 — Détermination du montant de l'indemnisation — Préjudice résultant des détentions et expulsion illicites de M. Diallo — Exercice par la Guinée de la protection diplomatique — Règles générales en matière d'indemnisation — Etablissement du préjudice et lien de causalité entre les actes illicites constatés et ledit préjudice — Evaluation du préjudice — Règle générale selon laquelle il incombe à la partie qui allègue un fait d'en démontrer l'existence — Application souple de cette règle en l'espèce, le défendeur étant mieux à même d'établir certains faits — Preuves fournies par la Guinée servant de point de départ à l'examen de la Cour — Evaluation à la lumière des éléments produits par la République démocratique du Congo (RDC) — Prise en compte de la difficulté de fournir certaines preuves du fait du caractère brusque de l'expulsion de M. Diallo — Examen de la Cour limité au préjudice découlant de la violation des droits de M. Diallo en tant qu'individu.

*

Indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo.

Préjudice immatériel pouvant prendre diverses formes — Préjudice immatériel pouvant être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis — Préjudice immatériel subi par M. Diallo découlant inévitablement des faits illicites de la RDC dont la Cour a déjà établi l'existence dans son arrêt sur le fond — Cour fondée à conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour M. Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et a porté atteinte à sa réputation — Prise en considération du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention et du fait qu'il n'a pas été

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 2012

19 June 2012

2012
19 June
General List
No. 103CASE CONCERNING
AHMADOU SADIO DIALLO(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC
REPUBLIC OF THE CONGO)COMPENSATION OWED BY THE DEMOCRATIC REPUBLIC
OF THE CONGO TO THE REPUBLIC OF GUINEA*Introductory observations.*

Object of the present proceedings pursuant to Court's Judgment of 30 November 2010 — Determination of amount of compensation — Injury resulting from unlawful detentions and expulsion of Mr. Diallo — Guinea's exercise of diplomatic protection — General rules governing compensation — Establishment of injury and causal nexus between the wrongful acts and that injury — Valuation of the injury — General rule that it is for the party which alleges a particular fact to prove existence of that fact — That rule to be applied flexibly in this case as Respondent may be in a better position to establish certain facts — Evidence adduced by Guinea as starting point of the Court's inquiry — Assessment in light of evidence introduced by the Democratic Republic of the Congo (DRC) — Allowance for the difficulty in providing certain evidence because of abruptness of Mr. Diallo's expulsion — The Court's inquiry limited to the injury resulting from the breach of Mr. Diallo's rights as an individual.

*

Claim for compensation for non-material injury suffered by Mr. Diallo.

Non-material injury may take various forms — Establishment of non-material injury even without specific evidence — Non-material injury of Mr. Diallo as an inevitable consequence of the wrongful acts of the DRC already ascertained by the Court in its Judgment on the merits — Reasonable to conclude that the wrongful conduct of the DRC caused Mr. Diallo significant psychological suffering and loss of reputation — Number of days for which Mr. Diallo was detained, as well as fact that he was not mistreated, taken into account — Context in which the wrongful

soumis à de mauvais traitements — Contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu ainsi que leur caractère arbitraire constituant des facteurs qui aggravent le préjudice immatériel infligé à M. Diallo — Importance des considérations d'équité dans la détermination du montant de l'indemnité due à raison du préjudice immatériel — Octroi d'une indemnité de 85 000 dollars des Etats-Unis.

*

Indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo.

Perte alléguée de biens personnels.

Non-prise en compte des biens des deux sociétés, la Cour ayant déjà déclaré les réclamations y afférentes irrecevables — Inventaire des biens personnels se trouvant dans l'appartement de M. Diallo dressé douze jours après l'expulsion — Guinée n'ayant pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC — Absence d'éléments de preuve concernant la valeur des biens personnels inventoriés — M. Diallo étant néanmoins tenu de déménager les biens en Guinée ou de prendre des mesures pour en disposer en RDC — Octroi d'une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis sur la base de considérations d'équité.

Objets de grande valeur ne figurant pas dans l'inventaire — Guinée n'ayant présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces objets au moment de son expulsion; que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement; ou qu'ils avaient été perdus en conséquence du traitement infligé à M. Diallo par la RDC — Aucune indemnisation à ce titre.

Sommes qui auraient été détenues sur des comptes en banque — Guinée n'ayant donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés — Aucun élément démontrant que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo auraient provoqué la perte de sommes détenues sur des comptes bancaires — Aucune indemnisation à ce titre.

Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites.

Cour pouvant connaître, dans le cadre de l'indemnisation, d'une réclamation formée au titre d'une perte de revenus subie par suite d'une détention illicite — Cour fondée à procéder à une estimation si le montant de la perte de revenus ne peut être chiffré avec exactitude — Guinée n'ayant apporté aucune preuve montrant que M. Diallo percevait, en tant que gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre, une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis — Eléments de preuve indiquant, au contraire, que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'était active dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions — Guinée n'ayant pas réussi à prouver que les détentions illicites de M. Diallo auraient entraîné la perte de la rémunération qu'il aurait pu recevoir — Rejet de la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunération subie par M. Diallo pendant ses périodes de détention — Motifs de rejet de cette demande valant aussi pour celle, en grande partie fondée sur des conjectures, ayant trait à la période suivant l'expulsion de M. Diallo — Aucune indemnisation à ce titre.

Privation alléguée de gains potentiels.

Réclamation de la Guinée relative à des « gains potentiels » allant au-delà de l'objet de l'instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés — Aucune indemnisation à ce titre.

*

detentions and expulsion occurred, as well as their arbitrary nature, as factors aggravating Mr. Diallo's non-material injury — Importance of equitable considerations in the quantification of compensation for non-material injury — US\$85,000 in compensation awarded.

*

*Claim for compensation for material injury suffered by Mr. Diallo.
Alleged loss of personal property.*

Property of the two companies not taken into account given the Court's prior decision that claims related thereto were inadmissible — Personal property located in Mr. Diallo's apartment appearing on an inventory prepared 12 days after his expulsion — Failure of Guinea to prove extent of loss of Mr. Diallo's personal property listed on inventory and extent to which any such loss was caused by the unlawful conduct of the DRC — Lack of any evidence regarding value of items on inventory — Mr. Diallo nevertheless required to transport his personal property to Guinea or to arrange for its disposition in the DRC — US\$10,000 awarded based on equitable considerations.

High-value items not specified on the inventory — No evidence put forward by Guinea that Mr. Diallo owned these items at the time of his expulsion; that they were in his apartment if he did own them; or that they were lost as a result of Mr. Diallo's treatment by the DRC — No compensation awarded.

Assets alleged to have been contained in bank accounts — No information provided by Guinea about total sum held in bank accounts, the amount of any particular account or the name(s) of bank(s) in which account(s) were held — No evidence put forward by Guinea demonstrating that the unlawful detentions and expulsion of Mr. Diallo caused the loss of any assets held in bank accounts — No compensation awarded.

Alleged loss of remuneration during Mr. Diallo's unlawful detentions and following his expulsion.

Cognizable character, as a component of compensation, of claim for income lost as a result of unlawful detention — Estimation may be appropriate where amount of lost income cannot be calculated precisely — No evidence however offered by Guinea to support the claim that Mr. Diallo was earning US\$25,000 per month as gérant of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire — Evidence, on the contrary, that neither of the companies was conducting business during the years immediately prior to Mr. Diallo's detentions — Failure of Guinea to prove how Mr. Diallo's unlawful detentions would have caused him to lose any remuneration he could have been receiving — Guinea's claim for loss of remuneration during period of Mr. Diallo's detention rejected — Reasons for rejecting claim equally applicable to Guinea's highly speculative claim relating to the period following Mr. Diallo's expulsion — No compensation awarded.

Alleged deprivation of potential earnings.

Guinea's claim concerning "potential earnings" as beyond the scope of the proceedings, given the Court's prior decision on the inadmissibility of Guinea's claims relating to the injuries alleged to have been caused to the companies — No compensation awarded.

*

Total de l'indemnité et intérêts moratoires.

Indemnité à verser à la Guinée s'élevant à un total de 95 000 dollars des Etats-Unis, payable le 31 août 2012 au plus tard — En cas de paiement tardif, intérêts moratoires sur la somme principale due à courir, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent — Indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, étant destinée à réparer le préjudice subi par ce dernier.

*

Frais de procédure.

Libellé de l'article 64 du Statut de la Cour laissant entendre que certaines circonstances pourraient justifier l'adjudication de frais en faveur de l'une ou l'autre des parties — Absence de telles circonstances en l'espèce.

ARRÊT

Présents: M. TOMKA, président; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, juges; MM. MAHIU, MAMPUYA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire Ahmadou Sadio Diallo,

entre

la République de Guinée,

représentée par

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent;

M. Hassane II Diallo, conseiller et chargé de mission au ministère de la justice,

comme coagent,

et

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent;

Total sum awarded and post-judgment interest.

The total sum awarded to Guinea is US\$95,000 to be paid by 31 August 2012 — Should payment be delayed, post-judgment interest on the principal sum due to accrue as from 1 September 2012 at an annual rate of 6 per cent — Sum awarded to Guinea in the exercise of diplomatic protection of Mr. Diallo intended to provide reparation for the latter's injury.

*

Procedural costs.

Article 64 of the Statute of the Court as implying that there may be circumstances which would make it appropriate for the Court to allocate costs in favour of one of the parties — No such circumstances exist in the present case.

JUDGMENT

Present: President TOMKA; Vice-President SEPÚLVEDA-AMOR; Judges OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, XUE, DONOGHUE, GAJA, SEBUTINDE; Judges ad hoc MAHIU, MAMPUYA; Registrar COUVREUR.

In the case concerning Ahmadou Sadio Diallo,

between

the Republic of Guinea,

represented by

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

as Agent;

Mr. Hassane II Diallo, Counsellor and *chargé de mission* at the Ministry of Justice,

as Co-Agent,

and

the Democratic Republic of the Congo,

represented by

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 décembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée (dénommée ci-après la «Guinée») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC», dénommée Zaïre entre 1971 et 1997) au sujet d'un différend relatif à de «graves violations du droit international» alléguées avoir été commises sur la personne de M. Ahmadou Sadio Diallo, ressortissant guinéen.

Dans la requête, la Guinée soutenait que

«M. Diallo Ahmadou Sadio, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a[vait] été, après trente-deux (32) ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires, puis expulsé.»

La Guinée y ajoutait que

«[c]ette expulsion [était] intervenue à un moment où M. Ahmadou Sadio Diallo poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises [Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre] sur l'Etat [congolais] et les sociétés pétrolières qu'il abrit[ait] et dont il [était] actionnaire.»

Selon la Guinée, les arrestations, les détentions et l'expulsion de M. Diallo constituaient, entre autres, des violations

«[du] principe du traitement des étrangers selon «le standard minimum de civilisation», [de] l'obligation de respect de la liberté et de la propriété des étrangers, [et de] la reconnaissance aux étrangers incriminés du droit à un jugement équitable et contradictoire rendu par une juridiction impartiale».

Dans sa requête, la Guinée invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci faites par les deux Etats au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Le 3 octobre 2002, la RDC a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête de la Guinée. Dans son arrêt du 24 mai 2007 sur lesdites exceptions, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable, d'une part, «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre». En revanche, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée irrecevable «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and member of the Congolese Parliament,

as Co-Agent,

THE COURT,

composed as above,

after deliberation,

delivers the following Judgment:

1. On 28 December 1998, the Government of the Republic of Guinea (hereinafter “Guinea”) filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Democratic Republic of the Congo (hereinafter the “DRC”, named Zaire between 1971 and 1997) in respect of a dispute concerning “serious violations of international law” alleged to have been committed upon the person of Mr. Ahmadou Sadio Diallo, a Guinean national.

In the Application, Guinea maintained that:

“Mr. Ahmadou Sadio Diallo, a businessman of Guinean nationality, was unjustly imprisoned by the authorities of the Democratic Republic of the Congo, after being resident in that State for thirty-two (32) years, despoiled of his sizable investments, businesses, movable and immovable property and bank accounts, and then expelled.”

Guinea added:

“[t]his expulsion came at a time when Mr. Ahmadou Sadio Diallo was pursuing recovery of substantial debts owed to his businesses [Africom-Zaire and Africontainers-Zaire] by the [Congolese] State and by oil companies established in its territory and of which the State is a shareholder”.

According to Guinea, Mr. Diallo’s arrests, detentions and expulsion constituted, *inter alia*, violations of

“the principle that aliens should be treated in accordance with ‘a minimum standard of civilization’, [of] the obligation to respect the freedom and property of aliens, [and of] the right of aliens accused of an offence to a fair trial on adversarial principles by an impartial court”.

To found the jurisdiction of the Court, Guinea invoked in the Application the declarations whereby the two States have recognized the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

2. On 3 October 2002, the DRC raised preliminary objections in respect of the admissibility of Guinea’s Application. In its Judgment of 24 May 2007 on these preliminary objections, the Court declared the Application of the Republic of Guinea to be admissible “in so far as it concerns protection of Mr. Diallo’s rights as an individual” and “in so far as it concerns protection of [his] direct rights as *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire”. However, the Court declared the Application of the Republic of Guinea to be inadmissible “in so far as it concerns protection of Mr. Diallo in respect of alleged violations of rights of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire” (*Ahmadou Sadio Diallo*

Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II)*), p. 617-618, par. 98, point 3 a), b) et c) du dispositif).

3. Dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010, la Cour a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé le 31 janvier 1996, la RDC avait violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «Pacte»), ainsi que le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la «Charte africaine») (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (II)*), p. 692, par. 165, point 2 du dispositif). Elle a également jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la RDC avait violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et l'article 6 de la Charte africaine (*ibid.*, p. 692, par. 165, point 3 du dispositif).

4. La Cour a dit en outre que

«la République démocratique du Congo a[vait] l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 [du dispositif]» (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 7 du dispositif),

à savoir les arrestations, les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo.

5. La Cour a de surcroît jugé que la RDC avait violé les droits que M. Diallo tenait de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (*ibid.*, p. 692, par. 165, point 4 du dispositif), sans toutefois prescrire le versement d'une indemnité à ce titre (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 7 du dispositif).

6. Dans le même arrêt, la Cour a rejeté le surplus des conclusions de la Guinée relatives aux arrestations et aux détentions de M. Diallo, y compris l'allégation selon laquelle celui-ci avait été soumis, pendant ses détentions, à un traitement prohibé par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte (*ibid.*, point 5 du dispositif). De plus, elle a jugé que la RDC n'avait pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (*ibid.*, point 6 du dispositif).

7. Enfin, la Cour a décidé, en ce qui concerne l'indemnisation due à la Guinée par la RDC, que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du[dit] arrêt, [cette] question ... sera[it] réglée par la Cour» (*ibid.*, point 8 du dispositif). S'estimant «suffisamment informée des faits de [l']espèce», la Cour a précisé que, «dans ce cas, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer [le] montant [de l'indemnité]» (*ibid.*, p. 692, par. 164).

8. Le délai de six mois ainsi fixé par la Cour étant arrivé à échéance le 30 mai 2011 sans que les Parties aient pu se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la Guinée, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties le 14 septembre 2011, aux fins de recueillir les vues de celles-ci sur les délais à fixer pour le dépôt des deux pièces de procédure écrite prévues par la Cour.

9. Par ordonnance du 20 septembre 2011, la Cour a fixé au 6 décembre 2011 et au 21 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée et du contre-mémoire de la RDC sur la question

(*Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo*), *Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 617-618, para. 98, subpara. 3 (a), (b), and (c) of the operative part).

3. In its Judgment of 30 November 2010 on the merits, the Court found that, in respect of the circumstances in which Mr. Diallo had been expelled on 31 January 1996, the DRC had violated Article 13 of the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter the “Covenant”) and Article 12, paragraph 4, of the African Charter on Human and Peoples’ Rights (hereinafter the “African Charter”) (*Ahmadou Sadio Diallo (Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 692, para. 165, subpara. (2) of the operative part). The Court also found that, in respect of the circumstances in which Mr. Diallo had been arrested and detained in 1995-1996 with a view to his expulsion, the DRC had violated Article 9, paragraphs 1 and 2, of the Covenant and Article 6 of the African Charter (*ibid.*, p. 692, para. 165, subpara. (3) of the operative part).

4. The Court further decided that

“the Democratic Republic of the Congo [was] under obligation to make appropriate reparation, in the form of compensation, to the Republic of Guinea for the injurious consequences of the violations of international obligations referred to in subparagraphs (2) and (3) [of the operative part]” (*ibid.*, p. 693, para. 165, subpara. (7) of the operative part),

namely the unlawful arrests, detentions and expulsion of Mr. Diallo.

5. In addition, the Court found that the DRC had violated Mr. Diallo’s rights under Article 36, paragraph 1 (b), of the Vienna Convention on Consular Relations (*ibid.*, p. 692, para. 165, subpara. (4) of the operative part). It did not however order the DRC to pay compensation for this violation (*ibid.*, p. 693, para. 165, subpara. (7) of the operative part).

6. In the same Judgment, the Court rejected all other submissions by Guinea relating to the arrests and detentions of Mr. Diallo, including the contention that he was subjected to treatment prohibited by Article 10, paragraph 1, of the Covenant during his detentions (*ibid.*, subpara. (5) of the operative part). Furthermore, the Court found that the DRC had not violated Mr. Diallo’s direct rights as an *associé* in the companies Africom- Zaire and Africontainers-Zaire (*ibid.*, subpara. (6) of the operative part).

7. Finally, the Court decided, with respect to the question of compensation owed by the DRC to Guinea, that “failing agreement between the Parties on this matter within six months from the date of [the said] Judgment, [this] question . . . shall be settled by the Court” (*ibid.*, subpara. (8) of the operative part). Considering itself to have been “sufficiently informed of the facts of the . . . case”, the Court found that “a single exchange of written pleadings by the Parties would then be sufficient in order for it to decide on the amount of compensation” (*ibid.*, p. 692, para. 164).

8. The time-limit of six months thus fixed by the Court having expired on 30 May 2011 without an agreement being reached between the Parties on the question of compensation due to Guinea, the President of the Court held a meeting with the representatives of the Parties on 14 September 2011 in order to ascertain their views on the time-limits to be fixed for the filing of the two pleadings envisaged by the Court.

9. By an Order of 20 September 2011, the Court fixed 6 December 2011 and 21 February 2012 as the respective time-limits for the filing of the Memorial of Guinea and the Counter-Memorial of the DRC on the question of compensa-

de l'indemnisation due à la Guinée. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

10. Au cours de la procédure écrite relative à l'indemnisation, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée,

dans le mémoire :

« Pour la réparation des préjudices subis par M. Ahmadou Sadio Diallo à la suite de ses détentions et de son expulsion arbitraires, la République de Guinée sollicite qu'il plaise à la Cour [de] condamner la République démocratique du Congo à lui payer (pour le compte de son ressortissant) les sommes ci-après :

- 250 000 dollars des Etats-Unis au titre du préjudice moral et psychologique, y compris l'atteinte à la réputation ;
- 6 430 148 dollars des Etats-Unis au titre de la perte de revenus pendant les détentions et après l'expulsion ;
- 550 000 dollars des Etats-Unis au titre des autres dommages matériels ; et
- 4 360 000 dollars américains au titre de la perte potentielle de gain ;

soit au total la somme de onze millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-huit (11 590 148) dollars des Etats-Unis, outre les intérêts légaux moratoires.

Par ailleurs, le fait d'avoir contraint l'Etat guinéen à engager la présente procédure l'a exposé à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qui sont évalués à la somme de 500 000 dollars des Etats-Unis. La République de Guinée sollicite également qu'il plaise à la Cour [de] condamner la RDC à lui payer cette somme.

Il convient, en outre, de condamner la République démocratique du Congo aux entiers dépens.»

Au nom du Gouvernement de la RDC,

dans le contre-mémoire :

« Eu égard à tous les arguments de fait et de droit exposés ci-dessus, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et de juger que :

- 1) l'indemnité d'un montant de 30 000 dollars des Etats-Unis est due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996 ;
- 2) aucun intérêt moratoire n'est dû sur le montant de l'indemnité fixé ci-dessus ;
- 3) la RDC dispose d'un délai de six mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour pour verser à la Guinée l'indemnité fixée ci-dessus ;
- 4) aucune indemnité n'est due pour les autres dommages matériels allégués par la Guinée ;
- 5) chacune des Parties supporte ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats, conseillers, assistants et autres.»

* * *

tion due to Guinea. The Memorial and the Counter-Memorial were duly filed within the time-limits thus prescribed.

10. In the written proceedings relating to compensation, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Government of Guinea,
in the Memorial:

“In compensation for the damage suffered by Mr. Ahmadou Sadio Diallo as a result of his arbitrary detentions and expulsion, the Republic of Guinea begs the Court to order the Democratic Republic of the Congo to pay it (on behalf of its national) the following sums:

- US\$250,000 for mental and moral damage, including injury to his reputation;
- US\$6,430,148 for loss of earnings during his detention and following his expulsion;
- US\$550,000 for other material damage; and
- US\$4,360,000 for loss of potential earnings;

amounting to a total of eleven million five hundred and ninety thousand one hundred and forty-eight American dollars (US\$11,590,148), not including statutory default interest.

Furthermore, as a result of having been forced to institute the present proceedings, the Guinean State has incurred unrecoverable costs which it should not, in equity, be required to bear and which are assessed at US\$500,000. The Republic of Guinea also begs the Court to order the DRC to pay it that sum.

The Democratic Republic of the Congo should also be ordered to pay all the costs.”

On behalf of the Government of the DRC,
in the Counter-Memorial:

“Having regard to all of the arguments of fact and law set out above, the Democratic Republic of the Congo asks the Court to adjudge and declare that:

- (1) compensation in an amount of US\$30,000 is due to Guinea to make good the non-pecuniary injury suffered by Mr. Diallo as a result of his wrongful detentions and expulsion in 1995-1996;
- (2) no default interest is due on the amount of compensation as fixed above;
- (3) the DRC shall have a time-limit of six months from the date of the Court’s judgment in which to pay to Guinea the above amount of compensation;
- (4) no compensation is due in respect of the other material damage claimed by Guinea;
- (5) each Party shall bear its own costs of the proceedings, including costs and fees of its counsel, advocates, advisers, assistants and others.”

* * *

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

11. Il revient à la Cour, à ce stade de la procédure, de déterminer le montant de l'indemnité devant être accordée à la Guinée du fait des arrestations, des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo par la RDC, conformément aux conclusions formulées par la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2010 et rappelées ci-dessus. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que le montant de l'indemnité devait être établi «à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a[vait] découlé» (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 691, par. 163).

12. La Cour rappellera tout d'abord certains des faits sur lesquels repose son arrêt du 30 novembre 2010. M. Diallo a été détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, soit soixante-six jours sans interruption (*ibid.*, p. 662, par. 59), puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996 (*ibid.*, p. 662, par. 60), soit un total de soixante-douze jours. La Cour a noté à cet égard que la Guinée n'avait pas démontré que M. Diallo aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de ses détentions (*ibid.*, p. 671, par. 88-89). Elle a par ailleurs constaté que M. Diallo avait été expulsé par la RDC le 31 janvier 1996 et qu'il avait reçu le même jour notification de la mesure d'expulsion dont il faisait l'objet (*ibid.*, p. 659, par. 50, et p. 668, par. 78).

13. La Cour se penchera maintenant sur la question de l'indemnisation due au titre des violations des droits de l'homme subies par M. Diallo, dont elle a constaté l'existence dans son arrêt du 30 novembre 2010. Elle rappelle qu'elle a eu l'occasion de fixer le montant d'une indemnité dans une affaire, celle du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie, fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 244)*. En l'espèce, la Guinée exerce sa protection diplomatique en faveur de l'un de ses ressortissants, M. Diallo, et réclame une indemnisation au titre du préjudice causé à celui-ci. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów (fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 27-28)*, «[i]l est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international». La Cour tient compte de la pratique d'autres juridictions et commissions internationales (telles que le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Ethiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies), qui ont appliqué les principes généraux régissant l'indemnisation lorsqu'elles ont été appelées à fixer le montant d'une indemnité, notamment à raison du préjudice découlant d'une détention ou d'une expulsion illicites.

14. La Guinée demande à être indemnisée pour quatre chefs de préjudice: un chef de préjudice immatériel (qu'elle a appelé «préjudice moral

I. INTRODUCTORY OBSERVATIONS

11. It falls to the Court at this stage of the proceedings to determine the amount of compensation to be awarded to Guinea as a consequence of the unlawful arrests, detentions and expulsion of Mr. Diallo by the DRC, pursuant to the findings of the Court set out in its Judgment of 30 November 2010 and recalled above. In that Judgment, the Court indicated that the amount of compensation was to be based on “the injury flowing from the wrongful detentions and expulsion of Mr. Diallo in 1995-96, including the resulting loss of his personal belongings” (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 691, para. 163).

12. The Court begins by recalling certain of the facts on which it based its Judgment of 30 November 2010. Mr. Diallo was continuously detained for 66 days, from 5 November 1995 until 10 January 1996 (*ibid.*, p. 662, para. 59), and was detained for a second time between 25 and 31 January 1996 (*ibid.*, p. 662, para. 60), that is, for a total of 72 days. The Court also observed that Guinea failed to demonstrate that Mr. Diallo was subjected to inhuman or degrading treatment during his detentions (*ibid.*, p. 671, paras. 88-89). In addition, the Court found that Mr. Diallo was expelled by the DRC on 31 January 1996 and that he received notice of his expulsion on the same day (*ibid.*, p. 659, para. 50, and p. 668, para. 78).

13. The Court turns to the question of compensation for the violations of Mr. Diallo’s human rights established in its Judgment of 30 November 2010. It recalls that it has fixed an amount of compensation once, in the *Corfu Channel* case ((*United Kingdom v. Albania*), *Assessment of Amount of Compensation, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, p. 244). In the present case, Guinea is exercising diplomatic protection with respect to one of its nationals, Mr. Diallo, and is seeking compensation for the injury caused to him. As the Permanent Court of International Justice stated in the *Factory of Chorzów* case (*Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, pp. 27-28), “[i]t is a principle of international law that the reparation of a wrong may consist in an indemnity corresponding to the damage which the nationals of the injured State have suffered as a result of the act which is contrary to international law”. The Court has taken into account the practice in other international courts, tribunals and commissions (such as the International Tribunal for the Law of the Sea, the European Court of Human Rights (ECHR), the Inter-American Court of Human Rights (IACHR), the Iran-United States Claims Tribunal, the Eritrea-Ethiopia Claims Commission, and the United Nations Compensation Commission), which have applied general principles governing compensation when fixing its amount, including in respect of injury resulting from unlawful detention and expulsion.

14. Guinea seeks compensation under four heads of damage: non-material injury (referred to by Guinea as “mental and moral dam-

et psychologique») et trois chefs de préjudice matériel, à savoir, respectivement, la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle (qu'elle a appelée la «perte de revenus») subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de «gains potentiels». Pour chacun de ces chefs, la Cour examinera si l'existence du préjudice est établie. Ensuite, elle «rechercher[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur», en analysant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 233-234, par. 462). Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation de ce préjudice.

15. Aux fins de déterminer le montant de l'indemnité due à la Guinée en l'espèce, la Cour devra mettre en balance les faits allégués par les Parties. Elle a rappelé dans son arrêt du 30 novembre 2010 que, en règle générale, c'est à la partie qui allègue un fait à l'appui de ses prétentions qu'il appartient d'en démontrer l'existence (C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, par. 54; voir aussi *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 668, par. 72; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 162). Elle a également reconnu qu'il lui faudrait, en l'espèce, faire preuve de souplesse dans l'application de cette règle générale et, notamment, que le défendeur pourrait être mieux à même d'établir certains faits (C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660-661, par. 54-56).

16. Au stade actuel de la procédure, la Cour adoptera de nouveau la démarche indiquée au paragraphe précédent. Ainsi, elle commencera par s'intéresser aux éléments de preuve présentés par la Guinée à l'appui de chacun des chefs de préjudice exposés dans sa demande, qu'elle évaluera ensuite à la lumière des éléments produits par la RDC. Elle est en outre bien consciente que le caractère brusque de l'expulsion dont M. Diallo a fait l'objet a pu compromettre les chances de ce dernier et de la Guinée de retrouver certains documents, d'où la nécessité pour elle de faire preuve de quelque souplesse dans son examen du dossier.

17. Avant d'aborder les différents chefs de préjudice, la Cour rappelle que les arrêts qu'elle a rendus le 24 mai 2007 et le 30 novembre 2010 circonscrivent à d'importants égards la portée de la présente procédure. Ainsi, ayant jugé irrecevable la requête de la Guinée en ce qui concerne la prétendue violation des droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 616, par. 94), la Cour ne tiendra pas compte de celles de ses demandes qui concernent un préjudice subi non par M. Diallo lui-même, mais par ces deux sociétés. En outre, elle n'accordera aucune indemnité relativement à l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC aurait violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de ces mêmes

age”); and three heads of material damage: alleged loss of personal property; alleged loss of professional remuneration (referred to by Guinea as “loss of earnings”) during Mr. Diallo’s detentions and after his expulsion; and alleged deprivation of “potential earnings”. As to each head of damage, the Court will consider whether an injury is established. It will then “ascertain whether, and to what extent, the injury asserted by the Applicant is the consequence of wrongful conduct by the Respondent”, taking into account “whether there is a sufficiently direct and certain causal nexus between the wrongful act . . . and the injury suffered by the Applicant” (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (I)*, pp. 233-234, para. 462). If the existence of injury and causation is established, the Court will then determine the valuation.

15. The assessment of compensation owed to Guinea in this case will require the Court to weigh the Parties’ factual contentions. The Court recalled in its Judgment of 30 November 2010 that, as a general rule, it is for the party which alleges a particular fact in support of its claims to prove the existence of that fact (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 660, para. 54; see also *Application of the Interim Accord of 13 September 1995 (the former Yugoslav Republic of Macedonia v. Greece)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 668, para. 72; *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2010 (I)*, p. 71, para. 162). The Court also recognized that this general rule would have to be applied flexibly in this case and, in particular, that the Respondent may be in a better position to establish certain facts (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, pp. 660-661, paras. 54-56).

16. In the present stage of the proceedings, the Court once again will be guided by the approach summarized in the preceding paragraph. Thus, the starting point in the Court’s inquiry will be the evidence adduced by Guinea to support its claim under each head of damage, which the Court will assess in light of evidence introduced by the DRC. The Court also recognizes that the abruptness of Mr. Diallo’s expulsion may have diminished the ability of Mr. Diallo and Guinea to locate certain documents, calling for some flexibility by the Court in considering the record before it.

17. Before turning to the various heads of damage, the Court also recalls that the scope of the present proceedings is determined in important respects by the Court’s Judgments of 24 May 2007 and of 30 November 2010. Having declared Guinea’s Application inadmissible as to alleged violations of the rights of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 616, para. 94), the Court will not take account of any claim for injury sustained by the two companies, rather than by Mr. Diallo himself. Moreover, the Court will award no compensation in respect of Guinea’s claim that the DRC violated Mr. Diallo’s direct rights as an *associé* in Africom-Zaire and Africontainers-Zaire,

sociétés, puisqu'elle a conclu dans son arrêt du 30 novembre 2010 qu'aucune violation de cette nature ne pouvait être retenue contre la RDC (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 690, par. 157, et p. 690-691, par. 159). L'examen de la Cour sera dès lors limité au préjudice découlant de la violation des droits de l'intéressé en tant qu'individu, c'est-à-dire à celui «résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé» (*ibid.*, p. 691, par. 163).

II. LES CHEFS DE PRÉJUDICE AU TITRE DESQUELS L'INDEMNISATION EST DEMANDÉE

A. *L'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo*

18. Le «préjudice moral et psychologique», pour reprendre les termes de la Guinée, ou le «préjudice immatériel», pour reprendre ceux de la RDC, désigne le préjudice non matériel qui est subi par l'entité ou la personne lésée. Le préjudice immatériel subi par une personne et susceptible d'être reconnu en droit international peut prendre diverses formes. Par exemple, dans les affaires *Lusitania* portées devant la Commission mixte de réclamations (Etats-Unis/Allemagne), le surarbitre a mentionné les «souffrances morales [du plaignant], l'atteinte à ses sentiments, l'humiliation, la honte, la dégradation, la perte de sa position sociale ou l'atteinte portée à son crédit ou à sa réputation» (décision dans les affaires *Lusitania*, 1^{er} novembre 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. VII, p. 40 [traduction du Greffe]). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a quant à elle observé dans l'affaire *Gutiérrez-Soler c. Colombie* que «[l]e préjudice immatériel p[ouvait] comprendre la détresse et la souffrance, l'atteinte aux valeurs fondamentales de la victime et les bouleversements de nature non pécuniaire provoqués dans sa vie quotidienne» (arrêt du 12 septembre 2005 (fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 132, par. 82 [traduction du Greffe]).

19. Dans la présente affaire, la Guinée soutient que

«Monsieur Diallo a subi un préjudice moral et psychologique, y compris douleurs, souffrances et chocs émotionnels, ainsi que la perte de sa position sociale et une atteinte à sa réputation du fait des arrestations et détentions et de l'expulsion dont il a été l'objet de la part de la RDC.»

La Guinée n'a produit aucun élément de preuve précis au sujet de ce chef de préjudice.

20. La RDC, pour sa part, ne conteste pas que M. Diallo ait subi un «préjudice immatériel». Elle demande toutefois à la Cour de

«tenir compte des circonstances propres à cette affaire, du caractère court de la détention dénoncée, de l'absence de mauvais traitements

because the Court found that there was no such violation in its Judgment of 30 November 2010 (*I.C.J. Reports 2010 (II)*), p. 690, para. 157, and pp. 690-691, para. 159). The Court's inquiry will be limited to the injury resulting from the breach of Mr. Diallo's rights as an individual, that is, "the injury flowing from the wrongful detentions and expulsion of Mr. Diallo in 1995-1996, including the resulting loss of his personal belongings" (*ibid.*, p. 691, para. 163).

II. HEADS OF DAMAGE IN RESPECT OF WHICH COMPENSATION IS REQUESTED

A. *Claim for Compensation for Non-Material Injury Suffered by Mr. Diallo*

18. "Mental and moral damage", referred to by Guinea, or "non-pecuniary injury", referred to by the DRC, covers harm other than material injury which is suffered by an injured entity or individual. Non-material injury to a person which is cognizable under international law may take various forms. For instance, the umpire in the *Lusitania* cases before the Mixed Claims Commission (United States/Germany) mentioned "mental suffering, injury to [a claimant's] feelings, humiliation, shame, degradation, loss of social position or injury to his credit or to his reputation" (opinion in the *Lusitania* cases, 1 November 1923, United Nations, *Reports of International Arbitral Awards (RIAA)*, Vol. VII, p. 40). The Inter-American Court of Human Rights observed in *Gutiérrez-Soler v. Colombia* that "[n]on pecuniary damage may include distress, suffering, tampering with the victim's core values, and changes of a non-pecuniary nature in the person's everyday life" (judgment of 12 September 2005 (merits, reparations and costs), IACHR, Series C, No. 132, para. 82).

19. In the present case, Guinea contends that

"Mr. Diallo suffered moral and mental harm, including emotional pain, suffering and shock, as well as the loss of his position in society and injury to his reputation as a result of his arrests, detentions and expulsion by the DRC."

No specific evidence regarding this head of damage is submitted by Guinea.

20. The DRC, for its part, does not contest the fact that Mr. Diallo suffered "non-pecuniary injury". However, the DRC requests the Court to

"take into account the specific circumstances of this case, the brevity of the detention complained of, the absence of any mistreatment of

à l'égard de M. Diallo [et] du fait que l'intéressé a été expulsé vers son pays d'origine, avec lequel il a su garder des contacts permanents et de haut niveau pendant son long séjour au Congo».

*

21. De l'avis de la Cour, un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis. Dans le cas de M. Diallo, le préjudice immatériel subi découle inévitablement des faits illicites de la RDC dont la Cour a déjà établi l'existence. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu que M. Diallo avait été arrêté sans être informé des raisons de son arrestation et sans aucune possibilité de recours (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 666, par. 74, et p. 670, par. 84); qu'il avait été détenu pendant une période exagérément longue en attendant son expulsion (*ibid.*, p. 668-669, par. 79); qu'il avait fait l'objet d'accusations sans preuves (*ibid.*, p. 669, par. 82); et qu'il avait été expulsé de manière illicite du pays où il résidait depuis trente-deux ans et où il exerçait des activités commerciales importantes (*ibid.*, p. 666-667, par. 73 et 74). Il est donc raisonnable de conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour M. Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et qu'il a porté atteinte à sa réputation.

22. La Cour tient compte du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention et de sa conclusion antérieure selon laquelle il n'a pas été démontré que l'intéressé avait été soumis à des mauvais traitements prohibés par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte (*ibid.*, p. 671, par. 89).

23. L'examen des circonstances propres à l'affaire met par ailleurs en évidence l'existence de certains facteurs qui aggravent le préjudice immatériel infligé à M. Diallo. L'un de ces facteurs est le contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu. La Cour a en effet observé, dans son arrêt sur le fond, que

«il [était] difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zaïrois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier dét[enait] une part importante du capital» (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 669, par. 82),

et, en outre, que

«l'arrestation et la détention [de M. Diallo] visant à permettre l'exécution d'une telle mesure d'expulsion, qui ne repos[ait] sur aucun fondement défendable, ne p[ouvaient] qu'être qualifiées d'arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine» (*ibid.*).

24. La détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité. Ainsi que l'a relevé le surarbitre dans les affaires *Lusitania*, les préjudices immatériels «sont très réels; le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou

Mr. Diallo, [and] the fact that Mr. Diallo was expelled to his country of origin, with which he had been able to maintain ongoing and high-level contacts throughout his lengthy stay in the Congo”.

*

21. In the view of the Court, non-material injury can be established even without specific evidence. In the case of Mr. Diallo, the fact that he suffered non-material injury is an inevitable consequence of the wrongful acts of the DRC already ascertained by the Court. In its Judgment on the merits, the Court found that Mr. Diallo had been arrested without being informed of the reasons for his arrest and without being given the possibility to seek a remedy (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 666, para. 74, and p. 670, para. 84); that he was detained for an unjustifiably long period pending expulsion (*ibid.*, pp. 668-669, para. 79); that he was made the object of accusations that were not substantiated (*ibid.*, p. 669, para. 82); and that he was wrongfully expelled from the country where he had resided for 32 years and where he had engaged in significant business activities (*ibid.*, pp. 666-667, paras. 73 and 74). Thus, it is reasonable to conclude that the DRC’s wrongful conduct caused Mr. Diallo significant psychological suffering and loss of reputation.

22. The Court has taken into account the number of days for which Mr. Diallo was detained and its earlier conclusion that it had not been demonstrated that Mr. Diallo was mistreated in violation of Article 10, paragraph 1, of the Covenant (*ibid.*, p. 671, para. 89).

23. The circumstances of the case point to the existence of certain factors which aggravate Mr. Diallo’s non-material injury. One is the context in which the wrongful detentions and expulsion occurred. As the Court noted in its Judgment on the merits,

“it is difficult not to discern a link between Mr. Diallo’s expulsion and the fact that he had attempted to recover debts which he believed were owed to his companies by, amongst others, the Zairean State or companies in which the State holds a substantial portion of the capital” (*I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 669, para. 82).

In addition, Mr. Diallo’s

“arrest and detention aimed at allowing such an expulsion measure, one without any defensible basis, to be effected can only be characterized as arbitrary within the meaning of Article 9, paragraph 1, of the Covenant and Article 6 of the African Charter” (*ibid.*).

24. Quantification of compensation for non-material injury necessarily rests on equitable considerations. As the umpire noted in the *Lusitania* cases, non-material injuries “are very real, and the mere fact that they are difficult to measure or estimate by money standards makes them none the

à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages-intérêts» (*RSA*, vol. VII, p. 40 [traduction du Greffe]). Saisis de demandes d'indemnisation au titre du préjudice matériel ou immatériel causé par des violations du Pacte ou de la Charte africaine, respectivement, le Comité des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont recommandé le versement d'une «indemnisation adéquate», sans en préciser le montant (voir, par exemple, *A. c. Australie*, CDH, 3 avril 1997, communication n° 560/1993, Nations Unies, doc. CCPR/C/59/D/560/1993, par. 11; *Kenneth Good c. République du Botswana*, CADHP, 26 mai 2010, communication n° 313/05, 28^e Rapport d'activités, annexe IV, p. 112, par. 244). Habilités à fixer l'indemnité par leurs actes constitutifs respectifs, des tribunaux arbitraux et des juridictions régionales garantes des droits de l'homme ont été plus précis, se fondant sur des considérations d'équité pour chiffrer l'indemnité due au titre du préjudice immatériel. Ainsi, dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, pour quantifier le préjudice, elle était

«guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise» (requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, *CEDH Recueil* 2011, par. 114).

De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit qu'elle était habilitée, «dans l'exercice raisonnable de son pouvoir juridictionnel et sur la base de l'équité», à déterminer le montant de l'indemnité à verser au titre de dommages immatériels (*Cantoral Benavides c. Pérou*, arrêt du 3 décembre 2001 (réparation et frais), CIADH, série C, n° 88, par. 53 [traduction du Greffe]).

*

25. En ce qui concerne le préjudice immatériel subi par M. Diallo, les circonstances exposées aux paragraphes 21 à 23 amènent la Cour à considérer que la somme de 85 000 dollars des États-Unis constitue une indemnité appropriée. Cette somme est libellée dans la devise que les deux Parties ont utilisée dans leurs écritures relatives à la question de l'indemnisation.

B. L'indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo

26. Ainsi que mentionné précédemment (voir paragraphe 14), la Guinée réclame une indemnisation au titre de trois chefs de préjudice

less real and affords no reason why the injured person should not be compensated therefore as compensatory damages” (*RIAA*, Vol. VII, p. 40). When considering compensation for material or non-material injury caused by violations of the Covenant or the African Charter, respectively, the Human Rights Committee and the African Commission on Human and Peoples’ Rights recommended “adequate compensation” without specifying the sum to be paid (see, for example, *A. v. Australia*, HRC, 3 April 1997, communication No. 560/1993, United Nations doc. CCPR/C/59/D/560/1993, para. 11; *Kenneth Good v. Republic of Botswana*, ACHPR, 26 May 2010, communication No. 313/05, *28th Activity Report*, Ann. IV, p. 110, para. 244). Arbitral tribunals and regional human rights courts have been more specific, given the power to assess compensation granted by their respective constitutive instruments. Equitable considerations have guided their quantification of compensation for non-material harm. For instance, in *Al-Jedda v. United Kingdom*, the Grand Chamber of the European Court of Human Rights stated that, for determining damage,

“[i]ts guiding principle is equity, which above all involves flexibility and an objective consideration of what is just, fair and reasonable in all the circumstances of the case, including not only the position of the applicant but the overall context in which the breach occurred” (application No. 27021/08, judgment of 7 July 2011, *ECHR Reports* 2011, para. 114).

Similarly, the Inter-American Court of Human Rights has said that the payment of a sum of money as compensation for non-pecuniary damages may be determined by that court “in reasonable exercise of its judicial authority and on the basis of equity” (*Cantoral Benavides v. Peru*, judgment of 3 December 2001 (reparations and costs), IACHR, Series C, No. 88, para. 53).

*

25. With regard to the non-material injury suffered by Mr. Diallo, the circumstances outlined in paragraphs 21 to 23 lead the Court to consider that the amount of US\$85,000 would provide appropriate compensation. The sum is expressed in the currency to which both Parties referred in their written pleadings on compensation.

*B. Claim for Compensation for Material Injury
Suffered by Mr. Diallo*

26. As previously noted (see paragraph 14), Guinea claims compensation for three heads of material damage. The Court will begin by address-

matériel. La Cour examinera tout d'abord la demande de la Guinée afférente à la perte des biens personnels de M. Diallo; elle se penchera ensuite sur les demandes de la Guinée relatives à la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites de la RDC; elle traitera enfin de la demande de la Guinée concernant des « gains potentiels ».

1. Perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo (y compris ses avoirs en banque)

27. La Guinée soutient que M. Diallo a été expulsé de manière si brusque qu'il n'a pu organiser le transfert ou la cession des biens personnels se trouvant dans son appartement et qu'il a, pour la même raison, perdu certains avoirs en banque. Se référant à un inventaire des biens trouvés dans l'appartement en question, dressé douze jours après cette expulsion, la Guinée prétend que ce document sous-estime la valeur globale des biens personnels de M. Diallo car plusieurs objets de grande valeur que contenait l'appartement en ont été omis. Elle affirme que l'ensemble de ces actifs sont irrémédiablement perdus et chiffre à 550 000 dollars des Etats-Unis la perte de ce patrimoine matériel et immatériel (avoirs en banque compris).

28. La RDC relève que l'inventaire en question a été produit par la Guinée, qui l'a déposé en tant qu'élément de preuve devant la Cour, pour ensuite le déclarer incomplet. Rappelant le rôle joué par la Guinée dans l'élaboration du document, elle qualifie l'inventaire de preuve « crédible » et « sérieuse », et affirme que la Guinée ne peut prétendre aujourd'hui que M. Diallo possédait d'autres actifs qui n'y seraient pas répertoriés. La RDC fait en outre valoir qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de la perte supposée des biens qui auraient pu se trouver dans l'appartement, puisqu'elle n'a pas ordonné d'expulser M. Diallo de celui-ci et que les biens personnels de l'intéressé étaient aux mains de représentants de l'ambassade de Guinée et de proches de ce dernier. De plus, la RDC affirme que la Guinée n'a produit aucune preuve concernant les avoirs en banque.

*

29. La Cour examinera ici la demande d'indemnisation formulée par la Guinée au titre de la perte de biens personnels subie par M. Diallo, sans tenir compte des biens des deux sociétés (auxquels la Guinée fait également référence), puisqu'elle a déjà déclaré irrecevables les réclamations afférentes à celles-ci (voir paragraphe 17 ci-dessus). Les biens personnels en cause se répartissent en trois catégories: le mobilier de l'appartement qui figurait dans l'inventaire susmentionné, certains objets de grande valeur qui se seraient aussi trouvés dans l'appartement et ne sont pas répertoriés dans cet inventaire, et les avoirs en banque.

30. S'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement de M. Diallo, il appert que l'inventaire soumis à la Cour par les

ing Guinea's claim relating to the loss of Mr. Diallo's personal property; it will then consider Guinea's claims concerning loss of professional remuneration during Mr. Diallo's unlawful detentions and following his unlawful expulsion from the DRC; and, finally, it will turn to Guinea's claim in respect of "potential earnings".

1. Alleged loss of Mr. Diallo's personal property (including assets in bank accounts)

27. Guinea claims that Mr. Diallo's abrupt expulsion prevented him from making arrangements for the transfer or disposal of personal property that was in his apartment and also caused the loss of certain assets in bank accounts. Guinea refers to an inventory of items in Mr. Diallo's apartment that was prepared 12 days after he was expelled, claiming that the inventory understated his personal property because it failed to include a number of high-value items that were in the apartment. It states that all of these assets have been irretrievably lost and estimates the value of lost tangible and intangible assets (including bank accounts) at US\$550,000.

28. The DRC contends that Guinea was responsible for having produced the inventory in question as evidence before the Court, only later to declare it incomplete. Citing Guinea's role in preparing the inventory, the DRC characterizes that inventory as "credible" and "serious", and contends that Guinea cannot now claim that Mr. Diallo owned additional assets not reflected in it. The DRC further asserts that it cannot be held responsible for the alleged loss of any property that was in the apartment because the DRC did not order Mr. Diallo's eviction from the apartment and because Mr. Diallo's personal property was under the control of officials from the Guinean embassy and of Mr. Diallo's friends and relatives. Further, the DRC states that Guinea has provided no evidence regarding bank assets.

*

29. The Court here addresses Guinea's claim for the loss of Mr. Diallo's personal property, without taking into account property of the two companies (to which Guinea also refers), given the Court's prior decision that Guinea's claims relating to the companies were inadmissible (see paragraph 17 above). The personal property at issue in Guinea's claim may be divided into three categories: furnishings of Mr. Diallo's apartment that appear on the above-referenced inventory; certain high-value items alleged to have been in Mr. Diallo's apartment, which are not specified on that inventory; and assets in bank accounts.

30. As to personal property that was located in Mr. Diallo's apartment, it appears that the inventory of the property in Mr. Diallo's apart-

deux Parties a été dressé environ douze jours après que l'intéressé eut été expulsé de la RDC. Bien que la Guinée déplore certaines omissions (les objets de grande valeur dont il sera question plus loin), les Parties semblent s'accorder sur le fait que les biens répertoriés se trouvaient effectivement dans l'appartement au moment où l'inventaire a été dressé.

31. Il existe toutefois des incertitudes quant au point de savoir ce qu'il est advenu des biens figurant dans l'inventaire. La Guinée n'avance aucune preuve que M. Diallo aurait tenté de déménager les biens qui se trouvaient dans son appartement ou de les céder à des tiers, et il n'a pas davantage été démontré que la RDC l'en aurait empêché. La RDC affirme qu'elle n'a pas pris possession de l'appartement ni n'en a expulsé M. Diallo. Ce dernier avait lui-même déclaré en 2008 que l'organisme bailleur avait repris son appartement peu après son expulsion, en conséquence de quoi il avait perdu tous ses effets personnels. Dans l'ensemble, la Guinée n'a donc pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC.

32. Du reste, quand bien même il pourrait être établi que les biens personnels inventoriés ont été perdus, et qu'ils l'ont été en conséquence du comportement illicite de la RDC, la Guinée n'a produit aucun élément de preuve permettant d'en déterminer la valeur (individuelle ou globale).

33. Nonobstant les failles du dossier concernant les biens répertoriés dans l'inventaire, la Cour rappellera que M. Diallo a vécu et travaillé sur le territoire congolais pendant une trentaine d'années, au cours desquelles il n'a pu manquer d'accumuler des biens personnels. Même à supposer fondée l'affirmation de la RDC selon laquelle ces biens se seraient trouvés entre les mains de représentants guinéens et de proches de M. Diallo après l'expulsion de ce dernier, la Cour considère que, à tout le moins, l'intéressé aurait eu à les déménager en Guinée ou à prendre des mesures pour pouvoir en disposer en RDC. Partant, elle ne doute pas que le comportement illicite de la RDC a causé à M. Diallo un certain préjudice matériel s'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement qu'il occupait, encore qu'il ne serait pas raisonnable de retenir le montant très important réclamé par la Guinée pour ce chef de préjudice. Dans ces conditions, elle estime approprié d'accorder une indemnité qui sera calculée sur la base de considérations d'équité (voir paragraphe 36 ci-après). D'autres juridictions, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont procédé ainsi lorsque les circonstances le justifiaient (voir, par exemple, *Lupsa c. Roumanie*, requête n° 10337/04, arrêt du 8 juin 2006, *CEDH Recueil 2006-VII*, par. 70-72; *Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 170, par. 240 et 242).

34. La Cour en vient ensuite à l'allégation de la Guinée selon laquelle l'appartement de M. Diallo contenait certains objets de grande valeur qui

ment, which both Parties have submitted to the Court, was prepared approximately 12 days after Mr. Diallo's expulsion from the DRC. While Guinea complains about omissions from the inventory (the high-value items discussed below), both Parties appear to accept that the items that are listed on the inventory were in the apartment at the time the inventory was prepared.

31. There is, however, uncertainty about what happened to the property listed on the inventory. Guinea does not point to any evidence that Mr. Diallo attempted to transport or to dispose of the property in the apartment, and there is no evidence before the Court that the DRC barred him from doing so. The DRC states that it did not take possession of the apartment and that it did not evict Mr. Diallo from the apartment. Mr. Diallo himself stated in 2008 that the company from which the apartment was leased took possession of it soon after his expulsion and that, as a result, he had lost all of his personal effects. Therefore, taken as a whole, Guinea has failed to prove the extent of the loss of Mr. Diallo's personal property listed on the inventory and the extent to which any such loss was caused by the DRC's unlawful conduct.

32. Even assuming that it could be established that the personal property on the inventory was lost and that any such loss was caused by the DRC's unlawful conduct, Guinea offers no evidence regarding the value of the items on the inventory (either with respect to individual items or in the aggregate).

33. Despite the shortcomings in the evidence related to the property listed on the inventory, the Court recalls that Mr. Diallo lived and worked in the territory of the DRC for over thirty years, during which time he surely accumulated personal property. Even assuming that the DRC is correct in its contention that Guinean officials and Mr. Diallo's relatives were in a position to dispose of that personal property after Mr. Diallo's expulsion, the Court considers that, at a minimum, Mr. Diallo would have had to transport his personal property to Guinea or to arrange for its disposition in the DRC. Thus, the Court is satisfied that the DRC's unlawful conduct caused some material injury to Mr. Diallo with respect to personal property that had been in the apartment in which he lived, although it would not be reasonable to accept the very large sum claimed by Guinea for this head of damage. In such a situation, the Court considers it appropriate to award an amount of compensation based on equitable considerations (see paragraph 36 below). Other courts, including the European Court of Human Rights and the Inter-American Court of Human Rights, have followed this approach where warranted (see, e.g., *Lupsa v. Romania*, application No. 10337/04, judgment of 8 June 2006, *ECHR Reports* 2006-VII, paras. 70-72; *Chaparro Alvarez and Lapo Iñiguez v. Ecuador*, judgment of 21 November 2007 (preliminary objections, merits, reparations and costs), IACHR, Series C, No. 170, paras. 240 and 242).

34. The Court next considers Guinea's contention that Mr. Diallo's apartment contained certain high-value items not specified on the inven-

ne figuraient pas dans l'inventaire mentionné plus haut. La Guinée fait état de plusieurs d'entre eux (dont une montre sertie de diamants et deux toiles de maître) dans son mémoire, mais sans guère donner de détails ni apporter la preuve que ces objets se trouvaient bien dans l'appartement de l'intéressé à l'époque de ses détentions et de son expulsion. Elle n'a produit aucune déclaration dans laquelle M. Diallo aurait décrit les biens en question. Elle n'a fourni aucune preuve d'achat, pas même pour les biens censés avoir été acquis auprès de maisons de renom spécialisées dans la vente d'articles de grand luxe, dont il y a lieu de penser qu'elles auraient gardé des traces de telles ventes et qui se trouvent en dehors du territoire de la RDC, de sorte que M. Diallo aurait pu se mettre en contact avec elles. La Guinée n'a présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces articles au moment de son expulsion, que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement, ou qu'ils ont été perdus en conséquence du traitement qui lui a été infligé par la RDC. Pour ces motifs, la Cour rejette les demandes formulées par la Guinée au titre de la perte d'objets de grande valeur omis de l'inventaire.

35. Quant aux sommes que M. Diallo aurait détenues sur des comptes en banque, la Guinée n'a fourni aucun détail ni aucune preuve à l'appui de ce qu'elle avance. Elle n'a donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés. Elle n'a en outre avancé aucun élément démontrant que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo auraient provoqué la perte de tels avoirs, n'expliquant pas, notamment, ce qui aurait empêché l'intéressé d'avoir accès à ses comptes bancaires après son départ de la RDC. Il n'a donc pas été établi que M. Diallo aurait perdu tout ou partie de ses avoirs en banque en RDC ni que les actes illicites de cette dernière seraient la cause d'une telle perte. En conséquence, la Cour rejette la demande de la Guinée en ce qui concerne la perte de sommes détenues sur des comptes en banque.

*

36. Par conséquent, la Cour n'accordera aucune indemnisation au titre des pertes alléguées — objets de grande valeur et sommes détenues sur des comptes en banque — dont il est question aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus. En revanche, étant parvenue aux conclusions qui précèdent (voir paragraphe 33) au sujet des biens personnels de M. Diallo, et sur la base de considérations d'équité, la Cour décide d'attribuer la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis au titre de ce chef de préjudice.

2. Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites

37. La Cour observera à titre liminaire que, dans les conclusions qu'elle présente à la fin de son mémoire, la Guinée réclame 6 430 148 dollars des Etats-Unis au titre de la perte de revenus subie par M. Diallo à la fois au

tory described above. Guinea mentions several items in its Memorial (e.g., a diamond-studded watch and two paintings by a renowned artist), but offers few details and provides no evidence to support the assertion that the items were located in Mr. Diallo's apartment at the time of his detentions and expulsion. There is no statement by Mr. Diallo describing these goods. There are no records of purchase, even as to items allegedly purchased from well-known establishments selling high-value luxury items that can be expected to keep records of sales, and which are located outside the territory of the DRC, thus making them accessible to Mr. Diallo. Guinea has put forward no evidence whatsoever that Mr. Diallo owned these items at the time of his expulsion, that they were in his apartment if he did own them, or that they were lost as a result of his treatment by the DRC. For these reasons, the Court rejects Guinea's claims as to the loss of high-value items not specified on the inventory.

35. As to assets alleged to have been contained in bank accounts, Guinea offers no details and no evidence to support its claim. There is no information about the total sum held in bank accounts, the amount of any particular account or the name(s) of the bank(s) in which the account(s) were held. Further, there is no evidence demonstrating that the unlawful detentions and expulsion of Mr. Diallo caused the loss of any assets held in bank accounts. For example, Guinea does not explain why Mr. Diallo could not access any such accounts after leaving the DRC. Thus, it has not been established that Mr. Diallo lost any assets held in his bank accounts in the DRC or that the DRC's unlawful acts caused Mr. Diallo to lose any such financial assets. Accordingly, the Court rejects Guinea's claim as to the loss of bank account assets.

*

36. The Court therefore awards no compensation in respect of the high-value items and bank account assets described in paragraphs 34 and 35 above. However, in view of the Court's conclusions above (see paragraph 33) regarding the personal property of Mr. Diallo and on the basis of equitable considerations, the Court awards the sum of US\$10,000 under this head of damage.

2. Alleged loss of remuneration during Mr. Diallo's unlawful detentions and following his unlawful expulsion

37. At the outset, the Court notes that, in its submissions at the conclusion of its Memorial, Guinea claims US\$6,430,148 for Mr. Diallo's loss of earnings during his detentions and following his expulsion. How-

cours de ses détentions et à la suite de son expulsion. Elle fait toutefois référence, ailleurs dans son mémoire, à une somme de 80 000 dollars des États-Unis, à laquelle elle chiffre la perte de revenus subie par M. Diallo durant ses détentions. Telle qu'elle est présentée par la Guinée, cette somme de 80 000 dollars des États-Unis, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une demande séparée dans ses conclusions, est nettement distincte de celle de 6 430 148 dollars des États-Unis qui, dans le raisonnement du mémoire, ne concerne que la «perte de revenus» subie par M. Diallo à la suite de son expulsion. La Cour, comme elle est en droit de le faire (voir, par exemple, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 262, par. 29; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 466, par. 30), interprétera les conclusions de la Guinée à la lumière du raisonnement développé par celle-ci dans son mémoire. Elle examinera donc d'abord dans le présent arrêt la demande d'indemnisation d'un montant de 80 000 dollars des États-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions (voir paragraphes 38-46) et se penchera ensuite sur celle d'un montant de 6 430 148 dollars des États-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé à la suite de son expulsion (voir paragraphes 47-49).

38. La Guinée fait valoir que, avant son arrestation, le 5 novembre 1995, M. Diallo percevait une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des États-Unis en sa qualité de gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Sur cette base, elle évalue à 80 000 dollars des États-Unis — chiffre dont elle précise qu'il prend en compte l'inflation — le manque à gagner subi au cours des soixante-douze jours de détention de l'intéressé. Précisant que les rémunérations qu'il percevait de ces deux sociétés étaient «[s]es principaux revenus», elle ne réclame pas d'indemnité pour la perte d'autres revenus subie par M. Diallo au cours de cette période. La Guinée soutient par ailleurs que ce dernier s'est, pendant ses détentions, trouvé dans l'impossibilité de «poursuivre normalement [sa] gérance» et, partant, d'assurer le bon fonctionnement de ses entreprises.

39. En réponse, la RDC soutient que la Guinée n'a produit aucune preuve écrite à l'appui de sa demande relative à une perte de rémunération. La Guinée n'aurait pas davantage établi que ses détentions auraient empêché M. Diallo de percevoir la rémunération qui, n'eût été cette circonstance, lui aurait été versée et, notamment, n'aurait pas expliqué pourquoi M. Diallo ne pouvait, en tant que seul gérant et associé des deux sociétés, ordonner que lui soient versées les sommes en question. Selon la RDC, rien ne justifie donc d'accorder une indemnité pour la perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo pendant ses détentions.

*

40. La Cour fera observer que, de manière générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'indemnisation, elle peut connaître d'une réclamation formée au titre d'une perte de revenus subie par suite d'une détention illicite.

ever, Guinea makes reference elsewhere in its Memorial to a sum of US\$80,000 for Mr. Diallo's loss of earnings during his detentions. As presented by Guinea, this claim for US\$80,000, although not reflected as a separate submission, is clearly distinct from its claim for US\$6,430,148 which, in the reasoning of the Memorial, only concerns the alleged "loss of earnings" following Mr. Diallo's expulsion. The Court will interpret Guinea's submissions in light of the reasoning of its Memorial, as it is entitled to do (see, e.g., *Nuclear Tests (Australia v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 262, para. 29; *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 466, para. 30). Therefore, in the present Judgment, it will first consider the claim of US\$80,000 for loss of professional remuneration during Mr. Diallo's detentions (see paragraphs 38-46) and then will examine the claim of US\$6,430,148 for loss of professional remuneration following his expulsion (see paragraphs 47-49).

38. Guinea asserts that, prior to his arrest on 5 November 1995, Mr. Diallo received monthly remuneration of US\$25,000 in his capacity as *gérant* of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire. Based on that figure, Guinea estimates that Mr. Diallo suffered a loss totalling US\$80,000 during the 72 days he was detained, an amount that, according to Guinea, takes account of inflation. Guinea states that remuneration from the two companies was Mr. Diallo's "main source of income" and does not ask the Court to award compensation in respect of any other income relating to the period of Mr. Diallo's detentions. Guinea further asserts that Mr. Diallo was unable to carry out his "normal management activities" while in detention and thus to ensure that his companies were being properly run.

39. In response, the DRC contends that Guinea has not produced any documentary evidence to support the claim for loss of remuneration. The DRC also takes the view that Guinea has failed to show that Mr. Diallo's detentions caused a loss of remuneration that he otherwise would have received. In particular, the DRC asserts that Guinea has failed to explain why Mr. Diallo, as the sole *gérant* and *associé* of the two companies, could not have directed that payments be made to him. According to the DRC, no compensation for loss of remuneration during the period of Mr. Diallo's detention is warranted.

*

40. The Court observes that, in general, a claim for income lost as a result of unlawful detention is cognizable as a component of compensation. This approach has been followed, for example, by the European

Telle a notamment été l'approche suivie par la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, *Teixeira de Castro c. Portugal*, requête n° 44/1997/828/1034, arrêt du 9 juin 1998, *CEDH Recueil* 1998-IV, par. 46-49), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir, par exemple, *Suárez-Rosero c. Equateur*, arrêt du 20 janvier 1999 (réparations et frais), CIADH, série C, n° 44, par. 60), ainsi que le conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (voir conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, *Rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la quatorzième tranche des réclamations de la catégorie « E3 »*, Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/19, 29 septembre 2000, par. 126). Par ailleurs, il peut y avoir lieu de procéder à une estimation si le montant de la perte de revenus ne peut être chiffré avec exactitude (voir, par exemple, *Elci et autres c. Turquie*, requêtes n°s 23145/93 et 25091/94, arrêt du 13 novembre 2003, CEDH, par. 721; *Affaire des enfants des rues (Villagrán-Morales et autres) c. Guatemala*, arrêt du 26 mai 2001 (réparations et frais), CIADH, série C, n° 77, par. 79). La Cour doit donc d'abord se demander si la Guinée a établi que M. Diallo percevait une rémunération avant ses détentions, et que cette rémunération se chiffrait à 25 000 dollars des Etats-Unis par mois.

41. C'est dans la présente phase de la procédure, consacrée à l'indemnisation, qu'il a été allégué pour la première fois que M. Diallo percevait, en tant que gérant des deux sociétés, une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis. Or, la Guinée n'en apporte aucune preuve. Elle ne produit aucun relevé bancaire ni aucune déclaration fiscale. Elle ne produit pas davantage de pièces comptables attestant qu'une telle somme aurait été versée par l'une ou l'autre des sociétés. Il est certes plausible que la brusque expulsion de M. Diallo l'ait placé dans l'incapacité d'accéder à de telles pièces. Mais l'absence de tout élément de preuve à l'appui de la demande au titre d'une perte de rémunération dont il est ici question tranche avec les nombreuses preuves produites par la Guinée lors d'une précédente phase de l'affaire à l'appui des demandes se rapportant aux deux sociétés : divers documents comptables avaient alors été présentés.

42. En outre, certains éléments tendent à montrer que M. Diallo ne touchait pas, avant ses détentions, une rémunération mensuelle d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis. Premièrement, les documents relatifs à Africom-Zaïre ou à Africontainers-Zaïre indiquent clairement que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'était active — en dehors de tentatives de recouvrer les créances qui leur auraient été dues — dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions. Ainsi, de l'aveu même de la Guinée, les activités d'Africontainers-Zaïre avaient fortement décliné dès 1990. De plus, comme la Cour l'a relevé antérieurement, la RDC a affirmé qu'Africom-Zaïre avait cessé toute activité commerciale dès la fin des années 1980 et avait, pour cette raison, été radiée du registre du commerce (*C.I.J. Recueil* 2007 (II), p. 593, par. 22; *C.I.J. Recueil* 2010 (II), p. 677, par. 108); cette affirmation n'a pas été contestée par la Guinée. Si les litiges relatifs aux montants dus par divers organismes et sociétés à Africom-Zaïre et à Africontainers-Zaïre se sont apparemment

Court of Human Rights (see, e.g., *Teixeira de Castro v. Portugal*, application No. 44/1997/828/1034, judgment of 9 June 1998, *ECHR Reports* 1998-IV, paras. 46-49), by the Inter-American Court of Human Rights (see, e.g., *Suárez-Rosero v. Ecuador*, judgment of 20 January 1999 (reparations and costs), IACHR, Series C, No. 44, para. 60), and by the Governing Council of the United Nations Compensation Commission (see United Nations Compensation Commission Governing Council, *Report and Recommendations Made by the Panel of Commissioners concerning the Fourteenth Instalment of “E3” Claims*, United Nations doc. S/AC.26/2000/19, 29 September 2000, para. 126). Moreover, if the amount of the lost income cannot be calculated precisely, estimation may be appropriate (see, e.g., *Elci and Others v. Turkey*, applications Nos. 23145/93 and 25091/94, judgment of 13 November 2003, ECHR, para. 721; *Case of the “Street Children” (Villagrán-Morales et al.) v. Guatemala*, judgment of 26 May 2001 (reparations and costs), IACHR, Series C, No. 77, para. 79). Thus, the Court must first consider whether Guinea has established that Mr. Diallo was receiving remuneration prior to his detentions and that such remuneration was in the amount of US\$25,000 per month.

41. The claim that Mr. Diallo was earning US\$25,000 per month as *gérant* of the two companies is made for the first time in the present phase of the proceedings, devoted to compensation. Guinea offers no evidence to support the claim. There are no bank account or tax records. There are no accounting records of either company showing that it had made such payments. It is plausible, of course, that Mr. Diallo’s abrupt expulsion impeded or precluded his access to such records. That said, the absence of any evidence in support of the claim for loss of remuneration at issue here stands in stark contrast to the evidence adduced by Guinea at an earlier stage of this case in support of the claims relating to the two companies, which included various documents from the records of the companies.

42. Moreover, there is evidence suggesting that Mr. Diallo was not receiving US\$25,000 per month in remuneration from the two companies prior to his detentions. First, the evidence regarding Africom-Zaire and Africontainers-Zaire strongly indicates that neither of the companies was conducting business — apart from the attempts to collect debts allegedly owed to each company — during the years immediately prior to Mr. Diallo’s detentions. In particular, the record indicates that the operations of Africontainers-Zaire had, even according to Guinea, experienced a serious decline by 1990. In addition, as the Court noted previously, the DRC asserted that Africom-Zaire had ceased all commercial activities by the end of the 1980s and for that reason had been struck from the Trade Register (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 593, para. 22; *I.C.J. Reports 2010 (II)*, p. 677, para. 108); this assertion was not challenged by Guinea. It appears that disputes about the amounts payable by various entities to Africom-Zaire and Africontainers-Zaire continued into

poursuivis dans les années 1990 et, dans certains cas, même après l'expulsion de M. Diallo en 1996, il n'existe en revanche aucune preuve d'activités d'exploitation qui auraient constitué une source de revenus dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions de M. Diallo.

43. Deuxièmement, si, dans cette phase de la procédure consacrée à l'indemnisation, la Guinée a affirmé que M. Diallo percevait une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis, elle avait avancé devant la Cour, au stade des exceptions préliminaires, que l'intéressé était « déjà dans le dénuement en 1995 ». Cette affirmation cadre du reste avec le fait que, le 12 juillet 1995, M. Diallo s'était vu délivrer par les autorités congolaises, à sa demande, un « certificat d'indigence » dans lequel il était déclaré « indigent temporaire » et qui lui a permis d'éviter d'acquitter les frais d'enregistrement du jugement rendu en faveur de l'une des sociétés.

44. La Cour conclut donc que la Guinée n'a pas établi que M. Diallo percevait d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre une rémunération mensuelle dans la période qui a précédé immédiatement ses détentions, en 1995-1996, ni que cette rémunération mensuelle s'élevait à 25 000 dollars des Etats-Unis.

45. La Guinée n'explique pas davantage à la satisfaction de la Cour en quoi les détentions de M. Diallo auraient provoqué l'interruption du versement de la rémunération que M. Diallo aurait pu recevoir en sa qualité de gérant des deux sociétés. Si celles-ci étaient effectivement en mesure de rémunérer M. Diallo au moment de son placement en détention, il est raisonnable de penser que leurs employés auraient pu continuer d'effectuer les paiements dus au gérant (leur directeur général et le propriétaire des deux sociétés). En outre, ainsi que rappelé plus haut (voir paragraphe 12), M. Diallo, après une détention initiale du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, a été libéré avant d'être remis en détention du 25 au 31 janvier 1996. Il a ainsi disposé d'un intervalle de deux semaines au cours desquelles il lui était loisible de prendre des dispositions en vue de percevoir toute rémunération que les sociétés auraient manqué de lui verser au cours des soixante-six jours qu'avait duré sa détention initiale.

*

46. Dans ces circonstances, la Guinée n'a pas prouvé à la satisfaction de la Cour que M. Diallo aurait subi une perte de rémunération professionnelle à la suite de ses détentions illicites.

* *

47. En sus de la demande formulée au titre de la perte de rémunération subie par M. Diallo pendant ses détentions illicites, la Guinée soutient que son expulsion illicite par la RDC a placé l'intéressé dans l'incapacité de continuer de percevoir sa rémunération en tant que gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Ayant affirmé (ainsi qu'exposé ci-dessus) que M. Diallo percevait 25 000 dollars des Etats-Unis par mois

the 1990s, in some cases even after Mr. Diallo's expulsion in 1996. But there is no evidence of operating activity that would have generated a flow of income during the years just prior to Mr. Diallo's detentions.

43. Secondly, in contrast to Guinea's claim in the present phase of the proceedings devoted to compensation that Mr. Diallo was receiving monthly remuneration of US\$25,000, Guinea told the Court, during the preliminary objections phase, that Mr. Diallo was "already impoverished in 1995". This statement to the Court is consistent with the fact that, on 12 July 1995, Mr. Diallo obtained in the DRC, at his request, a "Certificate of Indigency" declaring him "temporarily destitute" and thus permitting him to avoid payments that would otherwise have been required in order to register a judgment in favour of one of the companies.

44. The Court therefore concludes that Guinea has failed to establish that Mr. Diallo was receiving remuneration from Africom-Zaire and Africontainers-Zaire on a monthly basis in the period immediately prior to his detentions in 1995-1996 or that such remuneration was at the rate of US\$25,000 per month.

45. Guinea also does not explain to the satisfaction of the Court how Mr. Diallo's detentions caused an interruption in any remuneration that Mr. Diallo might have been receiving in his capacity as *gérant* of the two companies. If the companies were in fact in a position to pay Mr. Diallo as of the time that he was detained, it is reasonable to expect that employees could have continued to make the necessary payments to the *gérant* (their managing director and the owner of the companies). Moreover, as noted above (see paragraph 12), Mr. Diallo was detained from 5 November 1995 to 10 January 1996, then released and then detained again from 25 January 1996 to 31 January 1996. Thus, there was a period of two weeks during which there was an opportunity for Mr. Diallo to make arrangements to receive any remuneration that the companies allegedly had failed to pay him during the initial 66-day period of detention.

*

46. Under these circumstances, Guinea has not proven to the satisfaction of the Court that Mr. Diallo suffered a loss of professional remuneration as a result of his unlawful detentions.

* *

47. In addition to the claim for loss of remuneration during his unlawful detentions, Guinea asserts that the unlawful expulsion of Mr. Diallo by the DRC deprived him of the ability to continue receiving remuneration as the *gérant* of Africom-Zaire and Africontainers-Zaire. Based on its claim (described above) that Mr. Diallo received remuneration of US\$25,000 per month prior to his detentions in 1995-1996, Guinea asserts

avant ses détentions en 1995-1996, la Guinée chiffre à 4 755 500 dollars des Etats-Unis la perte supplémentaire de «revenus professionnels» qu'il aurait subie depuis son expulsion le 31 janvier 1996. Cette somme devant, selon elle, être revue à la hausse pour tenir compte de l'inflation, elle estime en définitive à 6 430 148 dollars des Etats-Unis la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo à la suite de son expulsion.

48. La RDC réaffirme sa position relative à la perte de rémunération que M. Diallo aurait subie pendant ses détentions, mettant notamment en avant l'absence de preuve que l'intéressé percevait effectivement une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis avant ses détentions et son expulsion.

*

49. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour a déjà rejeté la demande formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle qu'aurait subie M. Diallo pendant ses périodes de détention (voir paragraphes 38-46). Ces raisons valent tout autant pour la demande de la Guinée qui a trait à la période suivant l'expulsion de M. Diallo. En outre, la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunérations futures est en grande partie fondée sur des conjectures, partant notamment de la supposition que M. Diallo aurait continué de percevoir cette somme mensuelle, n'eût été son expulsion illicite. Or, si l'allocation d'indemnités pour perte de revenus futurs implique nécessairement un certain degré d'incertitude, une telle demande ne saurait se faire sur la base de pures spéculations (voir *Khamidov c. Russie*, requête n° 72118/01, arrêt du 15 novembre 2007 (au principal et satisfaction équitable), CEDH, par. 197; *Chaparro Alvarez et Lapo Iñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 170, par. 235-236; voir aussi le commentaire de l'article 36 du «Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 111-112 (au sujet des réclamations pour «perte de profits»)). Par conséquent, la Cour conclut qu'aucune indemnisation ne saurait être allouée au titre des allégations de la Guinée qui concernent la rémunération que M. Diallo n'aurait pu percevoir à la suite de son expulsion.

* *

50. La Cour n'accorde en conséquence aucune indemnité au titre de la perte de rémunération prétendument subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion.

3. *Privation alléguée de gains potentiels*

51. La Guinée formule une autre demande au titre de ce qu'elle appelle les «gains potentiels» de M. Diallo. En particulier, elle affirme que les deux sociétés ont périclité et que leurs actifs ont été dispersés par suite des

that, during the period that has elapsed since Mr. Diallo's expulsion on 31 January 1996, he has lost additional "professional income" in the amount of US\$4,755,500. Guinea further asserts that this amount should be adjusted upward to account for inflation, such that its estimate of Mr. Diallo's loss of professional remuneration since his expulsion is US\$6,430,148.

48. The DRC reiterates its position regarding the claim for unpaid remuneration from the period of Mr. Diallo's detentions, in particular the lack of evidence to support the claim that Mr. Diallo was receiving remuneration of US\$25,000 per month prior to his detentions and expulsion.

*

49. For the reasons indicated above, the Court has already rejected the claim for loss of professional remuneration during the period of Mr. Diallo's detentions (see paragraphs 38-46). Those reasons also apply with respect to Guinea's claim relating to the period following Mr. Diallo's expulsion. Moreover, Guinea's claim with respect to Mr. Diallo's post-expulsion remuneration is highly speculative and assumes that Mr. Diallo would have continued to receive US\$25,000 per month had he not been unlawfully expelled. While an award of compensation relating to loss of future earnings inevitably involves some uncertainty, such a claim cannot be purely speculative (cf. *Khamidov v. Russia*, application No. 72118/01, judgment of 15 November 2007 (merits and just satisfaction), ECHR, para. 197; *Chaparro Alvarez and Lapo Iñiguez v. Ecuador*, judgment of 21 November 2007 (preliminary objections, merits, reparations and costs), IACHR, Series C, No. 170, paras. 235-236; see also Commentary to Article 36, Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts, *Yearbook of the International Law Commission*, 2001, Vol. II (2), pp. 104-105 (concerning "lost profits" claims)). Thus, the Court concludes that no compensation can be awarded for Guinea's claim relating to unpaid remuneration following Mr. Diallo's expulsion.

* *

50. The Court therefore awards no compensation for remuneration that Mr. Diallo allegedly lost during his detentions and following his expulsion.

3. *Alleged deprivation of potential earnings*

51. Guinea makes an additional claim that it describes as relating to Mr. Diallo's "potential earnings". Specifically, Guinea states that Mr. Diallo's unlawful detentions and subsequent expulsion resulted in a

détentions puis de l'expulsion illicites de M. Diallo. Elle soutient également que M. Diallo n'a pas été en mesure de céder à des tiers les parts sociales qu'il détenait dans ces sociétés, et que l'intéressé a subi une perte de gains potentiels qu'elle évalue à 50 pour cent de «la valeur d'échange des titres», pour un montant total de 4 360 000 dollars des Etats-Unis.

52. La RDC fait observer que les actifs sur lesquels se fonde la Guinée pour calculer la perte qu'aurait subie M. Diallo appartiennent non pas à celui-ci en sa qualité de personne privée, mais aux deux sociétés. Elle soutient en outre que la Guinée n'a pas apporté la preuve que ces actifs auraient effectivement été perdus ni que certains des biens d'Africom-Zaïre ou d'Africontainers-Zaïre auxquels la Guinée a fait référence n'auraient pu être mis en vente sur le marché.

*

53. La Cour estime que la demande de la Guinée relative à des «gains potentiels» revient à réclamer une indemnisation à raison d'une perte de valeur des sociétés qui serait attribuable aux détentions et à l'expulsion de M. Diallo. Or pareille réclamation va au-delà de l'objet de la présente instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 617, par. 98, point 1 *b*) du dispositif).

*

54. La Cour, en conséquence, n'allouera aucune indemnité à la Guinée au titre de sa demande afférente à des «gains potentiels» de M. Diallo.

* *

55. Ayant examiné les composantes de sa demande relative au préjudice matériel subi par M. Diallo par suite du comportement illicite de la RDC, la Cour décide d'allouer à la Guinée une indemnité d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

III. TOTAL DE L'INDEMNITÉ ET INTÉRÊTS MORATOIRES

56. L'indemnité à verser à la Guinée s'élève à un total de 95 000 dollars des Etats-Unis, payable le 31 août 2012 au plus tard. La Cour s'attend à ce que le paiement soit effectué en temps voulu par la RDC et n'a aucune raison de supposer que celle-ci n'agira pas en conséquence. Néanmoins, tenant compte du fait que l'octroi d'intérêts moratoires est conforme à la pratique d'autres juridictions internationales (voir, par exemple, *Navire « Saiga » (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, TIDM, par. 175; *Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, arrêt du 22 février 2002 (réparations et frais), CIADH, série C,

decline in the value of the two companies and the dispersal of their assets. Guinea also asserts that Mr. Diallo was unable to assign his holdings (*parts sociales*) in these companies to third parties and that his loss of potential earnings can be valued at 50 per cent of the “exchange value of the holdings”, a sum that, according to Guinea, totals US\$4,360,000.

52. The DRC points out that Guinea’s calculation of the alleged loss to Mr. Diallo is based on assets belonging to the two companies, and not assets that belong to Mr. Diallo in his individual capacity. Furthermore, the DRC contends that Guinea provides no proof that the companies’ assets have, in fact, been lost or that specific assets of Africom-Zaire or Africontainers-Zaire to which Guinea refers could not be sold on the open market.

*

53. The Court considers that Guinea’s claim concerning “potential earnings” amounts to a claim for a loss in the value of the companies allegedly resulting from Mr. Diallo’s detentions and expulsion. Such a claim is beyond the scope of these proceedings, given this Court’s prior decision that Guinea’s claims relating to the injuries alleged to have been caused to the companies are inadmissible (*I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 617, para. 98, subpara. (1) (b) of the operative part).

*

54. For these reasons, the Court awards no compensation to Guinea in respect of its claim relating to the “potential earnings” of Mr. Diallo.

* *

55. Having analysed the components of Guinea’s claim in respect of material injury caused to Mr. Diallo as a result of the DRC’s unlawful conduct, the Court awards compensation to Guinea in the amount of US\$10,000.

III. TOTAL SUM AWARDED AND POST-JUDGMENT INTEREST

56. The total sum awarded to Guinea is US\$95,000 to be paid by 31 August 2012. The Court expects timely payment and has no reason to assume that the DRC will not act accordingly. Nevertheless, considering that the award of post-judgment interest is consistent with the practice of other international courts and tribunals (see, for example, *The M/V “Saiga” (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea)*, judgment of 1 July 1999, ITLOS, para. 175; *Bámaca-Velásquez v. Guatemala*, judgment of 22 February 2002 (reparations and costs), IACHR, Series C, No. 91, para. 103; *Papamichalopoulos and Others v. Greece (Article 50)*,

n° 91, par. 103; *Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50)*, requête n° 33808/02, arrêt du 31 octobre 1995, CEDH, série A, n° 330-B, par. 39; *Lordos et autres c. Turquie*, requête n° 15973/90, arrêt du 10 janvier 2012 (satisfaction équitable), CEDH, par. 76 et point 1 *b*) du dispositif), la Cour décide que, en cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sur la somme principale due courront, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent. Ce taux est fixé eu égard aux taux en vigueur sur les marchés internationaux et à l'importance qui s'attache à la prompte exécution du présent arrêt.

57. La Cour tient à rappeler que l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci.

IV. FRAIS DE PROCÉDURE

58. La Guinée demande à la Cour de lui adjuger des frais s'élevant à 500 000 dollars des Etats-Unis, au motif que «le fait d[']avoir contraint[e] à engager la présente procédure l'a exposé[e] à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge».

59. Pour sa part, la RDC prie la Cour «de rejeter la demande de remboursement des frais introduite par la Guinée et de laisser chaque Etat supporter ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats et autres». La RDC fait valoir que la Guinée a perdu l'essentiel du procès et que, de surcroît, le montant réclamé «est fantaisiste, forfaitaire et ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible».

*

60. La Cour rappelle que, aux termes de l'article 64 du Statut, «[s]il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure». Bien qu'elle ait, jusqu'à présent, toujours suivi cette règle générale, le libellé de l'article 64 laisse entendre que certaines circonstances pourraient justifier qu'elle adjuge des frais à l'une ou l'autre des parties. Cependant, elle ne considère pas que de telles circonstances existent en l'espèce. En conséquence, chaque Partie supportera ses frais de procédure.

* * *

61. Par ces motifs,

La COUR,

1) Par quinze voix contre une,

application No. 33808/02, judgment of 31 October 1995, ECHR, Series A, No. 330-B, para. 39; *Lordos and Others v. Turkey*, application No. 15973/90, judgment of 10 January 2012 (just satisfaction), ECHR, para. 76 and *dispositif*, para. 1 (*b*)), the Court decides that, should payment be delayed, post-judgment interest on the principal sum due will accrue as from 1 September 2012 at an annual rate of 6 per cent. This rate has been fixed taking into account the prevailing interest rates on the international market and the importance of prompt compliance.

57. The Court recalls that the sum awarded to Guinea in the exercise of diplomatic protection of Mr. Diallo is intended to provide reparation for the latter's injury.

IV. PROCEDURAL COSTS

58. Guinea requests the Court to award costs in its favour, in the amount of US\$500,000, because, "as a result of having been forced to institute the present proceedings, the Guinean State has incurred unrecoverable costs which it should not, in equity, be required to bear".

59. The DRC asks the Court "to dismiss the request for the reimbursement of costs submitted by Guinea and to leave each State to bear its own costs of the proceedings, including the costs of its counsel, advocates and others". The DRC contends that Guinea lost the major part of the case and that, moreover, the amount claimed "represents an arbitrary, lump-sum determination, unsupported by any serious and credible evidence".

*

60. The Court recalls that Article 64 of the Statute provides that, "[u]nless otherwise decided by the Court, each party shall bear its own costs". While the general rule has so far always been followed by the Court, Article 64 implies that there may be circumstances which would make it appropriate for the Court to allocate costs in favour of one of the parties. However, the Court does not consider that any such circumstances exist in the present case. Accordingly, each Party shall bear its own costs.

* * *

61. For these reasons,

THE COURT,

(1) By fifteen votes to one,

Fixe à 85 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice immatériel subi par M. Diallo ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, *juges* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre une,

Fixe à 10 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel subi par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, *juges* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

3) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, *juges* ; M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

4) A l'unanimité,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une privation de gains potentiels ;

5) A l'unanimité,

Dit que le montant intégral de l'indemnité due conformément aux points 1 et 2 ci-dessus devra avoir été acquitté au 31 août 2012 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme principale due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent ;

6) Par quinze voix contre une,

Rejette la demande de la République de Guinée en ce qui concerne les frais de procédure.

Fixes the amount of compensation due from the Democratic Republic of the Congo to the Republic of Guinea for the non-material injury suffered by Mr. Diallo at US\$85,000;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde; *Judge ad hoc* Mahiou;

AGAINST: *Judge ad hoc* Mampuya;

(2) By fifteen votes to one,

Fixes the amount of compensation due from the Democratic Republic of the Congo to the Republic of Guinea for the material injury suffered by Mr. Diallo in relation to his personal property at US\$10,000;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde; *Judge ad hoc* Mahiou;

AGAINST: *Judge ad hoc* Mampuya;

(3) By fourteen votes to two,

Finds that no compensation is due from the Democratic Republic of the Congo to the Republic of Guinea with regard to the claim concerning material injury allegedly suffered by Mr. Diallo as a result of a loss of professional remuneration during his unlawful detentions and following his unlawful expulsion;

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde; *Judge ad hoc* Mampuya;

AGAINST: *Judge* Yusuf; *Judge ad hoc* Mahiou;

(4) Unanimously,

Finds that no compensation is due from the Democratic Republic of the Congo to the Republic of Guinea with regard to the claim concerning material injury allegedly suffered by Mr. Diallo as a result of a deprivation of potential earnings;

(5) Unanimously,

Decides that the total amount of compensation due under points 1 and 2 above shall be paid by 31 August 2012 and that, in case it has not been paid by this date, interest on the principal sum due from the Democratic Republic of the Congo to the Republic of Guinea will accrue as from 1 September 2012 at an annual rate of 6 per cent;

(6) By fifteen votes to one,

Rejects the claim of the Republic of Guinea concerning the costs incurred in the proceedings.

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, *juges* ; M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Mahiou, juge *ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juin deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CAÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges YUSUF et GREENWOOD joignent des déclarations à l'arrêt ; MM. les juges *ad hoc* MAHIOU et MAMPUYA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) P.T.

(*Paraphé*) Ph.C.

IN FAVOUR: *President* Tomka; *Vice-President* Sepúlveda-Amor; *Judges* Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Caçado Trindade, Yusuf, Greenwood, Xue, Donoghue, Gaja, Sebutinde; *Judge ad hoc* Mampuya;

AGAINST: *Judge ad hoc* Mahiou.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this nineteenth day of June, two thousand and twelve, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Guinea and the Government of the Democratic Republic of the Congo, respectively.

(*Signed*) Peter TOMKA,
President.

(*Signed*) Philippe COUVREUR,
Registrar.

Judge CAÇADO TRINDADE appends a separate opinion to the Judgment of the Court; Judges YUSUF and GREENWOOD append declarations to the Judgment of the Court; Judges *ad hoc* MAHIOU and MAMPUYA append separate opinions to the Judgment of the Court.

(*Initialled*) P.T.

(*Initialled*) Ph.C.
